

14ème législature

Question N° : 51502	De Mme Pascale Got (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >communes	Tête d'analyse >DSR	Analyse > répartition. bourgs-centres. réglementation.
Question publiée au JO le : 11/03/2014 Réponse publiée au JO le : 06/10/2015 page : 7621 Date de changement d'attribution : 27/08/2014		

Texte de la question

Mme Pascale Got appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la dotation globale de fonctionnement dans le cadre de la refonte de la carte cantonale. En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires implique une révision de la carte cantonale. Le nouveau découpage entraîne une division par deux du nombre de cantons et un accroissement substantiel de la population de chaque canton. Or la qualité de chef-lieu de canton et celle de commune regroupant au moins 15 % de la population du canton sont, actuellement, des critères d'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Ainsi, le nouveau découpage va-t-il, nécessairement, impacter l'application de ce dispositif et modifier la liste des communes bénéficiaires, créant certaines interrogations pour les maires, quant aux moyens financiers dont ils disposeront pour assumer les charges de centralité qui demeureront. Aussi elle lui demande quels éclairages peuvent être apportés aux élus locaux sur le devenir de la fraction bourg-centre de la DGF et, si une réforme est envisagée, selon quel calendrier elle sera adoptée.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1er janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du



CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1er janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.